



L'Irlande est condamnée à plusieurs sanctions pécuniaires pour non-exécution de deux arrêts de la Cour dans le domaine de l'environnement

Les sommes des sanctions proposées par la Commission sont réduites pour tenir compte, notamment, de la détérioration de la capacité de paiement de l'Irlande dans le contexte de la crise économique

Affaire C-279/11

Selon la directive 85/337¹, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Après avoir constaté que l'Irlande avait fixé des seuils nationaux élevés au-dessous desquels des projets susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement échappaient à toute évaluation environnementale préalable, la Commission a introduit, en 2006, un recours en manquement à l'encontre de cet État devant la Cour de justice. Par son arrêt² rendu le 20 novembre 2008, la Cour a relevé que l'Irlande avait manqué à ses obligations découlant de la directive.

Considérant que l'Irlande n'avait exécuté que tardivement cet arrêt, la Commission s'est adressée de nouveau à la Cour en lui demandant de condamner cet État membre au paiement d'une somme forfaitaire totale de 4 387 714,80 euros³.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que, depuis le traité de Lisbonne, le manquement résultant de la non-exécution d'un arrêt de la Cour est constaté à la date de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure adressée par la Commission. Or, à l'issue de la période de deux mois fixée dans celle-ci⁴, l'Irlande ne s'étant pas conformée à l'arrêt de 2006, la Cour juge que cet État a manqué à ses obligations découlant de cet arrêt. La Cour précise néanmoins que l'Irlande a mis en conformité entre-temps son droit national avec l'arrêt de 2006.

Ensuite, la Cour relève que l'infraction revêt un degré particulier de gravité, en raison du retard pris par l'Irlande à adopter de nouveaux seuils conformes aux exigences de la directive, certains projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ayant pu être mis en œuvre sans évaluation environnementale préalable.

Dans ces conditions, la Cour inflige à l'Irlande le paiement d'une somme forfaitaire. Toutefois, cette somme est calculée **en tenant compte**, notamment, **du fait que la capacité de paiement de l'Irlande a connu une certaine régression dans le contexte de la crise économique**. Ainsi, selon la Cour, il convient de prendre en compte l'évolution récente tant de l'inflation que du PIB de cet État, telle qu'elle se présente à la date de l'examen des faits par la Cour. Dans ces circonstances, la Cour condamne l'Irlande au paiement d'une somme forfaitaire de 1 500 000 euros.

¹ Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5).

² Arrêt de la Cour du 20 novembre 2008, Commission / Irlande, ([C-66/06](#)).

³ En vertu de l'article 260, paragraphe 2, TFUE.

⁴ La lettre de mise en demeure a été émise le 22 mars 2010.

Affaire C-374/11

Estimant que l'Irlande n'avait pas correctement transposé, dans sa législation nationale, les prescriptions de la directive sur les déchets⁵ relatives à l'élimination des eaux usées domestiques en milieu rural au moyen de fosses septiques et d'autres systèmes de traitement individuels des eaux usées « STIEU », la Commission a saisi, en 2008, la Cour d'un recours en manquement. Par son arrêt⁶, rendu le 29 octobre 2009, la Cour a constaté le manquement de l'Irlande.

Insatisfaite des mesures prises par l'Irlande pour se conformer à cet arrêt, la Commission a introduit un nouveau recours en manquement devant la Cour en lui proposant de la condamner au paiement, d'une part, d'une somme forfaitaire de 4 771,20 euros, multipliée par le nombre de jours compris entre le prononcé de l'arrêt de 2009 et la date du présent arrêt. D'autre part, la Commission a également proposé le paiement d'une astreinte journalière de 26 173,44 euros à compter de la date de l'arrêt prononcé dans la présente affaire et jusqu'à la complète exécution par l'Irlande de l'arrêt de 2009.

Dans son arrêt, la Cour constate que l'Irlande n'a pas encore intégralement adopté les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de 2009, de sorte qu'il est nécessaire de lui infliger le paiement d'une astreinte. En particulier, la Cour souligne que la loi de 2012 sur les services dans le domaine de l'eau nécessite des textes d'application qui n'ont pas encore tous été adoptés et que le plan national d'inspection des STIEU n'a pas encore été élaboré. Il n'apparaît pas davantage qu'une date butoir pour l'enregistrement des STIEU aurait été définitivement fixée.

Cependant, tenant compte des efforts dont l'Irlande a fait preuve pour se conformer à cet arrêt et de la régression de sa capacité de paiement en raison de la crise économique, la Cour lui inflige une astreinte d'un montant de 12 000 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt de 2009, à compter de la date du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt de 2009.

Par ailleurs, l'Irlande est condamnée au paiement d'une somme forfaitaire de 2 millions d'euros.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-279/11](#) et [C-374/11](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁵ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32).

⁶ Arrêt de la Cour, du 29 octobre 2009, Commission / Irlande, ([C-188/08](#)).